



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/836
27 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DU DROIT DES PERSONNES ARRETEES DE COMMUNIQUER AVEC CEUX
QU'IL LEUR EST NECESSAIRE DE CONSULTER POUR ASSURER LEUR DEFENSE
OU PROTEGER LEURS INTERETS ESSENTIELS

Rapport préliminaire du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel
nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

Président-Rapporteur : M. Hortencio J. Brillantes (Philippines)

1. A sa dix-septième session, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 2 (XVII), prié le Comité d'entreprendre une étude du "droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels", conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Comité (E/CN.4/813, par. 291), et de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, un rapport préliminaire sur cette étude.

2. Le Comité^{1/} a discuté de la méthode à suivre pour préparer cette étude et a décidé d'adopter en principe la même procédure que celle qu'il avait suivie pour l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Il a décidé de préparer des monographies par pays, qui serviraient de base à l'étude. Le Comité a l'intention d'utiliser la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude en puisant aux sources suivantes : i) les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées; ii) le Secrétaire général; iii) les institutions spécialisées; iv) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; et v) les oeuvres d'érudits et de savants qui font autorité.

^{1/} On trouvera à l'Annexe I la liste des membres du Comité.

3. Pour le guider dans son travail, le Comité a provisoirement adopté le plan suivant, qui devrait servir de base à la préparation des monographies par pays et de l'étude.

I. Introduction

On examinera les bases légales - constitutionnelles ou autres - du droit de communication. On indiquera si, dans le système juridique considéré, une personne arrêtée ou détenue peut être mise au secret ou soumise à des restrictions analogues.

II. Contenu et portée du droit de communication

On étudiera en quoi consiste le droit de communication, les conditions et limitations auxquelles son exercice peut être soumis, ainsi que les motifs et raisons de ces conditions et limitations. Il ne sera pas question, dans ce chapitre, des restrictions spéciales qu'emportent la mise au secret ou d'autres mesures analogues, qui seront étudiées séparément au chapitre III ci-après. Sous la présente rubrique, on examinera les points suivants :

A. Droit de la personne arrêtée de notifier son arrestation et le lieu de sa détention à sa famille, à son conseil ou à toute autre personne :

La personne arrêtée a-t-elle le droit d'aviser quelqu'un de son arrestation et du lieu où elle est détenue? Qui a-t-elle le droit de prévenir? Combien de temps après l'arrestation l'intéressé reçoit-il l'autorisation de faire une telle notification? Comment l'exercice de ce droit est-il facilité? Par exemple, la personne arrêtée est-elle informée de ce droit? Comment la personne arrêtée peut-elle envoyer cette notification? Les autorités sont-elles tenues de notifier l'arrestation à quelqu'un (par exemple, à un parent ou à une personne jouissant de la confiance du détenu) que l'intéressé demande ou non de le faire? Dans l'affirmative, quelles sont ces autorités? La personne arrêtée a-t-elle le droit de désigner la personne à laquelle la notification devra être faite?

En cas de transfert de l'intéressé dans un autre lieu de détention, les autorités sont-elles tenues d'en avertir les parents du détenu ou toute autre personne jouissant de sa confiance?

B. Droit de recevoir des visites :

1. Qui peut rendre visite à la personne arrêtée? L'autorisation préalable d'une autorité quelconque est-elle nécessaire pour que la personne arrêtée puisse recevoir une visite, sur sa demande ou sur celle du visiteur? De qui et comment une telle autorisation peut-elle être obtenue?
2. Le droit d'une personne arrêtée de recevoir des visites peut-il être soumis à des restrictions? Dans l'affirmative, qui peut ordonner ces restrictions et pour quels motifs? Le droit de recevoir des visites peut-il être restreint, par exemple, dans l'intérêt de l'information, pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou à titre de sanction disciplinaire? Lorsque les visites sont interdites ou soumises à des restrictions, la personne arrêtée dispose-t-elle d'autres moyens de communication?
3. Dans quelles conditions les visites peuvent-elles avoir lieu? Ces conditions sont-elles prévues par la loi ou par des règlements administratifs? En particulier, à quels moments et avec quelle fréquence ces visites peuvent-elles avoir lieu? Quel est le degré de surveillance exercé par les autorités sur ces visites? La personne arrêtée est-elle autorisée à s'entretenir avec ses visiteurs en privé ou seulement en présence ou à portée de l'ouïe d'un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire ou d'une autre autorité? Existe-t-il des règles spéciales régissant les visites des médecins, des prêtres, etc.?

C. Droit d'envoyer et de recevoir des communications :

1. Avec qui la personne arrêtée peut-elle communiquer?
2. Le droit de la personne arrêtée d'envoyer ou de recevoir des communications peut-il être soumis à des restrictions? Dans

l'affirmative, qui peut imposer ces restrictions et pour quels motifs? Par exemple, le droit de communiquer peut-il être restreint dans l'intérêt de l'information, etc., ou à titre de mesure disciplinaire?

3. Dans quelles conditions la personne arrêtée peut-elle envoyer ou recevoir des communications? En particulier, ces communications sont-elles soumises à la censure des autorités de l'établissement pénitentiaire ou de toute autre autorité? La police ou d'autres autorités peuvent-elles enregistrer les conversations téléphoniques à l'insu ou sans le consentement des interlocuteurs ou si l'un d'eux seulement est au courant ou a donné son consentement? Existe-t-il des règles spéciales applicables à la correspondance entre la personne arrêtée et certaines catégories de personnes ou autorités telles que le conseil du prévenu, les autorités pénitentiaires, les autorités judiciaires, etc.? Les personnes intéressées sont-elles averties lorsqu'une communication destinée à la personne arrêtée est interceptée ou censurée?
4. Comment l'exercice du droit en question est-il facilité? Par exemple, le détenu est-il autorisé à téléphoner? Lui donne-t-on de quoi écrire? Comment peut-il envoyer son message ou sa correspondance?

D. Recours et sanctions

1. De quels recours dispose le détenu ou toute personne agissant en son nom au cas où son droit de communication lui est arbitrairement dénié ou est soumis à des restrictions arbitraires?
2. Quelles sanctions sont prévues par la loi en cas d'abus de la part des autorités intéressées?

/...

III. Mise au secret ou autres restrictions analogues dont peut faire l'objet le droit de communication

1. La personne arrêtée peut-elle, pendant l'information ou l'instruction préparatoire, être soumise à un régime spécial (mise au secret, etc.) ou à des mesures spéciales lui interdisant de communiquer ou restreignant son droit de communication?
2. Pour quels motifs une personne arrêtée peut-elle être empêchée de communiquer avec l'extérieur, mise au secret ou soumise à des restrictions analogues (pour empêcher toute collusion entre la personne arrêtée, ses complices et les témoins, la suppression des preuves, la fuite des suspects, etc.)? Les motifs sont-ils précisés de manière limitative par la loi?
3. Quand une personne arrêtée peut-elle être mise au secret ou soumise à des restrictions analogues? Peut-elle être mise au secret dès son arrestation, tandis qu'elle est détenue par la police et avant d'être amenée devant un magistrat ou une autre autorité compétente? Peut-elle être détenue au secret avant ou après son interrogatoire par l'autorité chargée de la procédure précédant le jugement?
4. Qui peut ordonner la mise au secret? La police a-t-elle le droit de détenir la personne arrêtée au secret? La décision doit-elle être rendue par l'autorité chargée de l'instruction préparatoire? Peut-elle émaner d'une autre autorité (du ministère public, par exemple)?
5. Procédures : Une requête ou demande formelle de la police ou d'une autre autorité est-elle nécessaire? Une audience du tribunal est-elle prévue? La personne arrêtée ou son conseil ont-ils le droit d'être entendus avant que la décision ne soit rendue?
6. Conditions de forme de la décision : La décision doit-elle être écrite? Doit-elle être motivée? La personne arrêtée est-elle informée de la décision?
7. Etendue et portée des restrictions auxquelles est soumise la personne arrêtée :

/...

a) Droit de recevoir des visites :

Est-il absolument interdit à la personne arrêtée de voir qui que ce soit? Certaines personnes sont-elles autorisées à la visiter, par exemple, son conseil, le médecin, le dentiste, l'aumônier, le directeur ou d'autres fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire, des fonctionnaires de la police, l'avocat de l'accusation, des magistrats, etc.? Si oui, dans quelles conditions?

b) Droit d'envoyer ou de recevoir des communications, documents, etc. :

L'intéressé est-il autorisé à envoyer à qui que ce soit ou à recevoir de qui que ce soit aucune communication? Si oui, dans quelles conditions? Par exemple, est-il autorisé à communiquer :
i) avec son conseil; ii) avec l'autorité chargée de l'instruction préparatoire; iii) avec l'administration du lieu où il est détenu? Est-il autorisé à demander ou à recevoir des nouvelles de sa famille (concernant la santé ou la maladie d'un parent proche, par exemple) ou de ses affaires? Les parents ou les personnes jouissant de la confiance de la personne arrêtée sont-ils tenus au courant de toute maladie grave dont celle-ci viendrait à être atteinte ou de tout accident dont elle pourrait être victime ou, le cas échéant, de son transfert dans un autre établissement?

8. Durée : Pendant combien de temps la personne arrêtée peut-elle être maintenue au secret ou soumise à des restrictions analogues? Cette période peut-elle être indéterminée? La loi prescrit-elle une durée maximum? Des prolongations sont-elles autorisées? Dans l'affirmative, de quelle durée et dans quelles conditions?
9. Mainlevée de l'ordre de mise au secret ou des mesures analogues : Qui peut lever l'ordre de mise au secret ou les mesures restrictives spéciales? Ces mesures peuvent-elles être levées à n'importe quel moment?
10. La décision est-elle susceptible de recours devant une autorité autre que celle dont elle émane?

11. La personne arrêtée ou toute personne agissant en son nom a-t-elle le droit de contester la décision, de porter plainte à son sujet, ou d'en faire appel, ou encore de demander qu'elle soit levée?

IV. Droit de communication des personnes arrêtées à titre de mesure d'urgence ou d'exception

On examinera ici les questions déjà étudiées aux chapitres II et III ci-dessus, dans la mesure où elles peuvent avoir un rapport avec la présente rubrique.

Le Comité pourrait aussi examiner la question du droit des condamnés de communiquer avec l'extérieur, en s'attachant plus spécialement au problème de l'emprisonnement cellulaire ou de la mise au secret, que cet emprisonnement fasse partie de la peine ou soit imposé à titre de mesure disciplinaire.

4. Par une note en date du 8 février 1962, le Secrétaire général a prié les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de lui fournir des renseignements et de la documentation pour cette étude, en s'inspirant du plan établi par le Comité.

5. Au 27 décembre 1962, les cinquante-six gouvernements suivants avaient communiqué au Secrétaire général des renseignements et de la documentation aux fins de l'étude :

Afghanistan	Grèce
Afrique du Sud	Inde
Albanie	Indonésie
Argentine	Irak
Autriche	Iran
Belgique	Irlande
Birmanie	Israël
Cambodge	Italie
Cameroun	Jamaïque
Ceylan	Liban
Chine	Luxembourg
Colombie	Maroc
Congo (Brazzaville)	Monaco
Côte-d'Ivoire	Népal
Danemark	Nicaragua
Espagne	Nigéria
Etats-Unis d'Amérique	Norvège
Finlande	Pérou
France	Philippines
Ghana	Pologne

/...

République centrafricaine	Malte
République fédérale d'Allemagne	Montserrat
République malgache	Nyassaland
Royaume-Uni, y compris	Rhodésie du Nord
Aden	Sainte-Hélène
Bahamas	Saint-Vincent
Barbade	Sarawak
Bassoutoland	Singapour
Betchouanaland	Souaziland
Bermudes	Zanzibar
Brunéi	Saint-Marin
Dominique	Saint-Siège
Gambie	Salvador
Gibraltar	Sierra Leone
Gilbert et Ellice	Somalie
Guyane britannique	Soudan
Honduras britannique	Suède
Iles Fidji	Suisse
Iles Falkland	Togo
Ile Maurice	Turquie
Iles Seychelles	Venezuela
Iles Salomon britanniques	Yougoslavie

6. Le Secrétaire général a également reçu, au sujet de l'étude, des renseignements et de la documentation émanant des organisations non gouvernementales suivantes : Comité international de la Croix-Rouge, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Organisation internationale de police criminelle, Fédération internationale des droits de l'homme, Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, Association internationale des Magistrats de la jeunesse.

ANNEXE I

Membres du Comité

1961

Argentine : M. R. A. J. Quijano
Pakistan : M. B. W. W. Walke (Rapporteur)
Pays-Bas : Mlle J. D. Pelt
Philippines : M. F. A. Delgado (Président), M. H. J. Brillantes

1962

Argentine : M. R. A. J. Quijano, M. L. A. S. Garcia del Solar
Pakistan : M. I. A. Akhund
Pays-Bas : M. H. T. Schaapveld
Philippines : M. H. J. Brillantes (Président-Rapporteur)
